



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 6 mai 2024

**Arrêté n° 2024- 735 /SG/SCOPP/BCPE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**  
**pour les projets de modernisation de voiries rurales d'exploitations agricoles**  
**sur la commune de Cilaos**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative aux projets de modernisation de voiries rurales d'exploitations agricoles sur la commune de Cilaos, présentée le 18 mars 2024 par ladite collectivité, complétée le 12 avril 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00493 ;
- VU** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le programme de travaux concerne le confortement et la modernisation de quatre voiries rurales existantes d'exploitations agricoles, pour améliorer les conditions de desserte et de circulation notamment des engins agricoles, ainsi que pour résoudre les problèmes de dysfonctionnements hydrauliques régulièrement constatés lors des épisodes pluvieux intenses et qui contribuent à la dégradation des plateformes existantes non bétonnées dans les fortes pentes ;
- l'opération portée par la commune de Cilaos s'inscrit dans le cadre de sa charte de développement agricole et son projet alimentaire territorial (PAT), avec la sollicitation du concours financier du FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) ;
- les voiries concernées sont :
  - le chemin Saint-Christophe à Mare Sèche sur une longueur de 460 mètres ;
  - le chemin du Réservoir à Îlet à Cordes sur une longueur de 390 mètres ;
  - le chemin du Thé à Bras Sec sur une longueur de 1 150 mètres ;

- le chemin Plate Forme à Mare Sèche sur une longueur de 1 000 mètres.
- les travaux prévus ont pour objet :
- les terrassements généraux ;
  - la réalisation d'une chaussée bétonnée d'une largeur de 5 mètres d'emprise et d'une épaisseur de 15 cm ;
  - la construction du réseau d'assainissement des eaux pluviales (fossés, création de grilles, caniveaux de surface...).
- les projets relèvent de la catégorie 6<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des communes [...]* ».

**CONSIDÉRANT** que :

- les projets se situent majoritairement en espaces à vocation agricole et/ou de continuité écologique au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- les projets se trouvent en zones agricole et/ou naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cilaos approuvé le 06 février 2008, et le règlement de ces zonages admet sous certaines conditions notamment les ouvrages et travaux liés aux différents réseaux et à la voirie ;
- les projets sont concernés par des mesures d'interdictions (R1) et de prescriptions (zonage B2u) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Cilaos approuvé le 09 juin 2011, où les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- l'implantation des projets n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- les projets sont situés dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion, voire ponctuellement dans le cœur pour une portion d'environ 80 ml du chemin du Thé (à proximité de la ravine « Papangues »), et dans ces conditions un avis simple, conforme et/ou une autorisation spéciale dudit établissement public sera requise en application de l'article L.331-4 du Code de l'environnement ;
- le cœur du Parc national coïncide avec le patrimoine mondial du bien UNESCO « Cirques, pitons et remparts de La Réunion » dont les vues sont à préserver, et l'aire d'adhésion en constitue une zone dite « tampon » à Cilaos ;
- la conformité du projet notamment sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Cilaos qui devra par ailleurs veiller à la légalité des constructions dans les secteurs agricoles et naturels concernés ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les projets se situent en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) majoritairement de type 2, et ponctuellement de type 1 pour la partie du chemin du Thé en périphérie du cœur de Parc ;
- les continuités écologiques de la trame terrestre se déclinent dans les zones concernées avec des corridors potentiels au droit des chemins « Réservoir » et « Plate Forme » et un réservoir de biodiversité potentiel ou avéré au niveau du chemin « du Thé » ;
- les aménagements de voiries reprennent les tracés des chemins ruraux agricoles existants en partie artificialisés ;
- la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avi-faune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais le pétitionnaire indique que son projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site (cf. CER-FA, page 9) ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les projets se situent entièrement dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) de plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP), se chevauchant à l'aire d'alimentation de captages dits « prioritaires » ;
- les aménagements situés dans une zone de surveillance renforcée sont à réaliser par le maître d'ouvrage dans le strict respect des réglementations existantes, en s'assurant de ne pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité la ressource en eau potable (protection contre les pollutions accidentelles) ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets des projets sera soumise à une procédure de déclaration, voire d'autorisation, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ex-loi sur l'eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA » – cf. chapitre 4.31 du formulaire CERFA) et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire, de même que la préservation de la qualité des masses d'eau et la non-aggravation des risques naturels ;
- les services de la commune de Cilaos assureront la gestion et l'entretien courant des dites chaussées et de leurs dépendances (nettoyage, curage des ouvrages d'eaux pluviales...)

**CONSIDÉRANT** que :

- le trafic concernera essentiellement les véhicules liés au fonctionnement des exploitations agricoles du secteur (cf. chapitre 6.1, page 9 du CERFA) ;
- le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, vibrations, poussières, perturbation de la desserte...) aux usagers des voies et aux riverains des secteurs concernés ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés aux projets ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (eaux stagnantes à éviter...)

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, les projets ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 avril 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les projets de modernisation de voiries rurales d'exploitations agricoles présentés le 18 mars 2024 par la commune de Cilaos, pour lesquels une demande d'examen au « cas par cas » a été complétée le 12 avril 2024, ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles les projets peuvent être soumis, notamment une autorisation spéciale du Parc national de La Réunion (chemin du Thé) et une déclaration « loi sur l'eau » (voire une autorisation environnementale) au titre de

l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qui porteront les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**ARTICLE 3** : Voies et délais de recours

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

**Le recours administratif gracieux**

à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante :  
Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

**Le recours administratif hiérarchique**

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex

**Le recours contentieux**

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter :  
- de la notification/publication de la décision,  
- ou du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique,  
- ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois,  
à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à la commune de Cilaos et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE